

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 20
NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COMMARIEU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL et SILVESTRE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/5.

Réf: finances – TT 7.10

OBJET : CONSTATATION DE CREANCES ETEINTES – EXERCICE 2024 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le pôle contentieux du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde Créon nous a transmis un état de créances éteintes.

Le Maire rappelle que le Comptable Public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Cet état concerne des créances éteintes pour le recouvrement de deux titres de recettes de frais d'enlèvement de véhicules gênants en 2019 et 2020 émis à l'encontre d'une société, pour un montant restant à recouvrer de 3 423,07 €, suite à un jugement de clôture pour insuffisance d'actif en date du 15 juillet 2024 faisant suite à un jugement de liquidation judiciaire du 29 juin 2022 par le Tribunal de commerce de Bordeaux.

La créance éteinte s'impose à la commune et au comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Elle doit donner lieu à une délibération de constatation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la demande formulée le 12 septembre 2024 par le service de gestion comptable de Castres-Gironde Créon,

Vu le jugement de clôture pour insuffisance d'actif du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 15 juillet 2024,

- Décide d'admettre en créances éteintes les titres de recettes, détaillés en annexe, pour un montant total de 3 423,07 € sur le budget principal de la commune
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2024 à l'article 6542 – Créances éteintes pour le budget principal

CREANCES ETEINTES 2024 BUDGET PRINCIPAL

Titres	Redevable	Objet	Reste à recouvrer	Motif
3496/2019		Enlèvement de 9 véhicules gênants	3 241,89 €	Dette effacée
2256/2020		Enlèvement véhicule gênant Citroën Xsara	181,18 €	Dette effacée
			3 427,07 €	

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Anne-Marie REMIGI

Le Maire,



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication